

DEMANDE DE COPIE/D'INSPECTION DES DONNÉES
DOSSIER PATIENT D'UN MINEUR DÉCÉDÉ

Identité du patient

Nom et prénom :

Adresse:
.....
.....

Date de naissance :

Date du décès :

Je

souhaite : ☐ recevoir par courrier ☐

recupérer les informations en personne ☐ recevoir par e-

mail à mon adresse e-mail

(si les fichiers ne sont pas trop volumineux)

Candidat (veuillez joindre une copie de votre carte d'identité)

Nom et prénom :

Adresse:
.....

Numéro de téléphone :

Lien de parenté avec

le patient ☐ parents ou tuteur du

patient ☐ parent par le sang jusqu'au deuxième degré inclus, plus précisément

J'accepte la procédure et les dispositions énoncées dans l'explication ci-dessous.

Signature Date

Les données souhaitées

☐ Hospitalisation dans le
service.....période/dates..... ☐ données médicales ☐

données infirmières ☐ codes

d'accès permettant de consulter les

images médicales ☐ résultats de laboratoire ☐

autres :

☐ Consultation avec le service ou le médecin.....période/dates..... ☐ données

médicales ☐ codes d'accès

permettant de consulter les images médicales ☐ résultats de laboratoire ☐

autre :

☐ Autre.....



Motif ou raison de la demande (non
obligatoire pour les parents/tuteurs, mais obligatoire pour les parents par le sang jusqu'au deuxième degré inclus)

.....
.....
.....
.....

EXPLICATION DE LA PROCÉDURE

Qui a droit à une copie/à un accès après le décès d'un patient mineur ?

Article 12 de la loi sur les droits des patients

§ 1 Dans le cas d'un patient mineur, les droits établis par la présente loi sont exercés par les personnes qui exercent l'autorité sur le mineur conformément au Livre I, Titre IX de l'ancien Code civil ou par son tuteur.

Article 2. Le patient est associé à l'exercice de ses droits, compte tenu de son âge et de sa maturité. Les droits énumérés dans la présente loi peuvent être exercés de manière autonome par les mineurs jugés capables d'apprécier raisonnablement leurs propres intérêts.

Art. 9 § 4/1 Loi sur les droits des patients

Après le décès d'un patient mineur, la personne qui, au moment du décès, agissait en son nom et ses parents jusqu'au deuxième degré inclus peuvent exercer un droit d'accès et un droit à copie. La demande des parents jusqu'au deuxième degré inclus doit être dûment motivée et précisée. Si le patient mineur a exercé ses droits de son vivant, ce droit appartient à la personne qui l'aurait représenté. Le droit d'accès et le droit à copie ne peuvent être exercés si le patient s'y est expressément opposé. (...) Le professionnel de santé doit refuser la copie demandée s'il a des indices manifestes que la personne concernée subit des pressions pour communiquer une copie du dossier médical à des tiers. (...)

Art. 15 § 1 Loi sur les droits des patients

Afin de protéger la vie privée du patient, le professionnel de santé concerné peut refuser la demande, en tout ou en partie. Dans ce cas, le droit d'accès ou d'obtention d'une copie est exercé par un professionnel de santé désigné (médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme, kinésithérapeute, infirmier ou ambulancier).

Traitement de votre demande

- 1) Envoyez le formulaire dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de votre carte d'identité, à :
Hôpital régional du Sacré-Cœur
au médiateur
Naamsestraat 105
3000 Louvain
ou envoyez-le par courriel à : ombudsdienst@hhleuven.be
- 2) La loi sur les droits des patients prévoit un délai de 15 jours (après réception de votre demande) pendant lequel Votre demande doit être traitée.